

PARIS 1er OCTOBRE 1975
PIBD 1976.171.III.246

- Validité de brevet :
 - . Combinaison
 - . nouveauté, priorité
 - . suffisance de description
- Acte de contrefaçon :
 - contrat d'entreprise
 - . article 51
 - . obligation de garantie

D
O
S
S 1976 - IV - n° 7
I
E
R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- 15 oct. 1965 : La Société NILMA dépose une demande de brevet français sous priorité italienne sur une machine pour le lavage de produits alimentaires.
- 11 juil. 1960 : Délivrance du brevet correspondant 1 450 174
- : La Société NOVRAD fait fabriquer par la société TOLERIE INDUSTRIELLE DE CACHAT (TIC) des dispositifs voisins et les commercialise.
- : NILMA, demanderesse, assigne NOVRAD et TIC, défenderesses, en contrefaçon devant TGI de Paris.
- : NOVRAD et TIC répliquent par une demande en annulation du brevet 1 450 174
- : TIC appelle NOVRAD en garantie d'une éventuelle condamnation pour contrefaçon.
- 15 mars 1973 : TGI Paris :
 - . rejette l'action en annulation
 - . fait droit à l'action en contrefaçon
 - . rejette l'appel en garantie
- 6 mars 1974 : NOVRAD et TIC font appel
- 1 oct. 1975 : La Cour d'appel de Paris confirme.

II - LE DROIT

De nombreux problèmes sont étudiés dans cette affaire. Nous les présentons dans l'ordre qui nous paraît le plus logique et en deux groupes, les uns concernant la validité du brevet et les autres sa contrefaçon et ses suites.

1er GROUPE DE PROBLEMES : VALIDITE DU BREVET
--

X TRAITEMENT DU 1er PROBLEME (caractère industriel : existence d'une combinaison de moyens)

A - LE PROBLEME1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (NOVRAD et TIC) prétendent que :

l'invention brevetée constitue une juxtaposition et non une combinaison de moyens connus.

b) Défendeur en nullité (NILMA) prétend que :

l'invention brevetée constitue une combinaison de moyens connus et non une juxtaposition.

2°) Enoncé du problème

Quel est le critère de distinction entre la juxtaposition et la combinaison de moyens ?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"Considérant que... il y a lieu de rechercher si la pompe coopère avec les autres moyens pour obtenir un résultat commun"

"que par cet agencement, la pompe coopère avec les autres moyens pour obtenir un résultat d'ensemble".

2°) Commentaire de la solution

Le présent arrêt retient le critère classique de la combinaison de moyens résidant dans l'obtention d'un résultat propre du groupement.

Depuis une décision de la cour de cassation du 25 juin 1969 (Bull., p. 231, N° 245), toute condition supplémentaire à l'obtention d'un résultat commun est écartée. On n'exige pas, en particulier, que les différents éléments de la combinaison réagissent les uns sur les autres.

Classique dans sa conception de la combinaison, le présent arrêt est cependant intéressant en ce qu'il dissocie très nettement la recherche de l'existence de la combinaison et la recherche de sa nouveauté. Il s'agit, en effet,

de deux stades de raisonnement qui doivent être distingués ; la recherche de la nouveauté ne doit être faite que si l'invention est une combinaison, et est inutile s'il s'agit d'une juxtaposition qui ne peut être brevetée. Préalablement à tout examen de la seconde condition de brevetabilité, il s'agit de vérifier si la première est bien satisfaite. Qu'est-ce, en effet, que la recherche d'un effet propre du groupement sinon l'examen de la présence ou de l'absence d'un effet technique, la présence ou l'absence du caractère industriel requis de l'invention, qui est, précisément, le groupement étudié?

✕ TRAITEMENT DU 2ème PROBLEME (nouveauté : date d'appréciation, condition de la priorité unioniste).

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (NOVRAD et TIC) prétendent que :

le droit de priorité unioniste ne peut être fondé sur une première demande concernant des moyens différents même si leurs fonctions sont identiques à ceux de la demande subséquente.

b) Le défendeur en annulation (NILMA) prétend que :

le droit de priorité unioniste peut être fondé sur une première demande concernant des moyens différents mais exerçant la même fonction que ceux de la demande subséquente.

2°) Enoncé du problème

Que faut-il entendre par demande identique à la demande initiale susceptible de fonder le droit de priorité aux termes de l'art. 4 de la Convention d'Union de Paris ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant enfin qu'il appert des figures n° 2 des deux brevets que, si leurs formes sont légèrement différentes, leurs fonctions sont équivalentes ; considérant ainsi que NOVRAD n'est pas fondée de ce chef..."

2°) Commentaire de la solution

L'arrêt retient une notion large de l'identité devant exister entre la demande réflexe et la demande originaires requise pour la mise en oeuvre de la priorité unioniste. Une identité fonctionnelle entre les deux demandes suffit à justifier la revendication de priorité. On se demande, cependant, si la solution n'est pas propre à l'espèce, où les moyens étaient "légèrement" différents et non "totalemtent" différents.

✱ TRAITEMENT DU 3ème PROBLEME (Nouveauté : divulgation résultant d'un acte d'exploitation publique)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (NOVRAD et TIC) prétendent que

le breveté a accompli un acte d'exploitation publique valant antériorité.

b) Le défendeur (NILMA) prétend qu'il

n'a pas accompli d'acte d'exploitation publique valant antériorité

2°) Enoncé du problème

Qu'entend-on par acte d'exploitation publique valant antériorité ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que, pour affirmer que la preuve de la divulgation n'était pas rapportée... NILMA produisait deux lettres de ROBO... par lesquelles ROBO certifiait qu'il s'agissait d'essais, que ceux-ci avaient été effectués avec le maximum de discrétion dans un local fermé, qu'aucune personne non habilitée n'avait pu approcher de la machine".

"... il n'est pas possible, sans manquer de prudence, de dire qu'il y a des présomptions graves, précises et concordantes qu'il y a eu divulgation et que NOVRAD en a rapporté la preuve".

2°) Commentaire de la solution

Si, en principe l'acte d'exploitation commerciale émanant du breveté peut constituer une antériorité, encore faut-il qu'il s'agisse d'un acte réalisant une divulgation publique de l'invention. Il suffit, donc, de démontrer, comme l'a fait le défendeur, que la communication avait un caractère secret ou confidentiel, pour qu'elle ne puisse être retenue comme antériorité. Il faut, en outre, selon la jurisprudence, que l'antériorité soit "certaine", c'est-à-dire que sa preuve soit rapportée de façon indiscutable, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Pour ces deux raisons, la prétendue antériorité résultant d'une divulgation par le breveté n'a pas été retenue.

✱ TRAITEMENT DU 4ème PROBLEME (Nouveauté : antériorités émanant de tiers).

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (NOVRAD et TIC) prétendent que :

les documents figurant dans l'état de la technique constituent des antériorités de toutes pièces détruisant la nouveauté de la combinaison brevetée.

b) Le défendeur en annulation (NILMA) prétend que :

les documents figurant dans l'état de la technique ne constituent pas des antériorités de toutes pièces détruisant la nouveauté de la combinaison brevetée.

2°) Enoncé du problème

Quelles sont les conditions de l'antériorité de toutes pièces détruisant la nouveauté d'une combinaison brevetée ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant ainsi qu'aucun des nouveaux documents opposés au brevet NILMA ne constitue une antériorité de toutes pièces, aucun ne combinant de la même manière des moyens identiques ou équivalents pour leur faire remplir la même fonction".

2°) Commentaire de la solution

L'arrêt retient la notion traditionnelle de l'antériorité de toutes pièces, en matière d'invention de combinaison, selon laquelle il y a lieu de considérer non pas isolément tel moyen décrit, mais leur combinaison et d'examiner si les documents produits présentent les mêmes moyens essentiels, rassemblés de la même façon, remplissant chacun les mêmes fonctions au sein de l'ensemble pour obtenir les mêmes résultats (com. 17 janv. 1967, Bull. p. 37, n° 35)

✕ TRAITEMENT DU 5ème PROBLEME (insuffisance de la description)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (NOVRAD et TIC) prétendent que :

l'exigence de suffisance de description suppose nécessairement une description explicite.

b) Le défendeur en annulation (NILMA) prétend que :

l'exigence de suffisance de la description ne suppose pas nécessairement une description explicite.

2°) Enoncé du problème

La suffisance de description suppose-t-elle de la description explicite des éléments de l'invention ?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"... que, pour l'homme de l'art, cet emplacement est indiqué par la fonction de ce conduit... d'où il suit que NOVRAD n'est pas fondé à soutenir qu'il n'y a pas de description".

2°) Commentaire de la solution

La solution est conforme à l'esprit de l'exigence de description suffisante. Il n'est pas indispensable que tous les éléments de l'invention soient explicités par écrits si, au vu des informations contenues dans la description et les dessins, l'homme de l'art est en mesure de reproduire l'invention.

2ème GROUPE DE PROBLEMES : CONTREFAÇON DU BREVET

* TRAITEMENT DU 1er PROBLEME (matérialité de la contrefaçon)A - LE PROBLEME1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (NILMA) prétend que :

la contrefaçon est réalisée par la reproduction des caractéristiques essentielles du brevet même si le dispositif contrefaisant produit un résultat particulier.

b) Les défendeurs en contrefaçon (NOVRAD et TIC) prétendent que :

le contrefaçon n'est pas réalisée par la reproduction des caractéristiques essentielles du brevet, si le dispositif prétendument contrefaisant produit un résultat particulier.

2°) Enoncé du problème

Le reproduction des caractéristiques essentielles du brevet est-elle suffisante à réaliser l'acte de contrefaçon ?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"considérant qu'il est inopérant, en l'espèce, que la cuve intérieure puisse se relever et basculer pour procurer ainsi un résultat particulier, faciliter le séchage des aliments et leur retrait de la machine, dès lors que cette modification ne fait pas disparaître la reproduction par la machine "LAV LEG" de NOVRAP, des caractéristiques de la machine NILMA, agencées de la même façon".

2°) Commentaire de la solution

L'arrêt applique la solution établie d'après laquelle la contrefaçon s'apprécie d'après les différences. Il est à noter que la seule reproduction des caractéristiques essentielles du brevet suffit à constituer l'acte de contrefaçon même si le dispositif produit un résultat amélioré.

* TRAITEMENT DU 2ème PROBLEME (responsabilité des contrefacteurs)

Le fait que les actes d'exploitation fautifs aient été accomplis dans le cadre d'un contrat d'entreprise ayant pour donneur d'ordres : NOVRAD et pour entrepreneur : TIC, pose le problème de la désignation précise des actes de contrefaçon et, par conséquent, des contrefacteurs.

.-. "Faire fabriquer" un appareil contrefaisant est un acte de contrefaçon pour le donneur d'ordres. Il relève du régime de principe de l'article 51 al. 1, engageant la responsabilité de son auteur en dehors de toute "connaissance de cause". La double solution n'est point contestée.

.-. "Fabriquer" un appareil contrefaisant est-il un acte de contrefaçon pour l'entrepreneur ? Une réponse positive ne paraît pas discutée par les parties, TIC, en particulier.

Curieusement est, en revanche, soutenue l'application à son propos du régime d'exception de l'article 51 al 2, subordonnant la responsabilité de son auteur à la démonstration d'une "connaissance de cause".

A - LE PROBLEME1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (NILMA) prétend que :

l'ignorance de cause du fabricant n'exclue pas l'acte de contrefaçon de son chef s'il a agi dans le cadre d'un contrat d'entreprise sur les instructions d'un donneur d'ordres.

b) Le défendeur en contrefaçon (TIC) prétend que :

l'ignorance de cause du fabricant exclue l'acte de contrefaçon de son chef s'il a agi dans le cadre d'un contrat d'entreprise sur les instructions d'un donneur d'ordres.

2°) Enoncé du problème

L'ignorance de cause du fabricant exclue-t-elle l'acte de contrefaçon de son chef s'il a agi dans le cadre d'un contrat d'entreprise sur les instructions d'un donneur d'ordres?

ou

l'acte de contrefaçon du fabricant agissant dans le cadre d'un contrat d'entreprise, sur les instructions d'un donneur d'ordres, releve-t-il de l'article 51 al 2 ?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"Mais considérant que le tribunal a exactement dit que le fabricant, contrefacteur direct, n'est pas reçu à soutenir qu'il n'a pas agi sciemment ou en connaissance de cause".

2°) Commentaire de la solution

La solution retenue découle, a contrario, de l'art. 51 de la loi du 2.1.1968. Le fabricant est considéré comme un contrefacteur direct, sans que la loi distingue selon qu'il a agi sciemment ou non.

On peut, toutefois, se demander si cette interprétation doit être retenue au cas où le fabricant a agi sur l'initiative d'un tiers.

• La distinction classique entre les actes principaux et secondaires de contrefaçon est, en effet, fondée sur l'idée que le fabricant est l'initiateur de la contrefaçon, alors que l'utilisateur^{ou} le revendeur accomplissent des actes qui n'ont pas d'autonomie propre.

Le cas du fabricant agissant en exécution d'un contrat, ou celui d'un sous-traitant pourrait s'apparenter à l'hypothèse des contrefacteurs secondaires, qui, n'ayant pas pris l'initiative de la fabrication, ne peuvent être responsables que s'ils ont agi en connaissance de cause.

• L'organisation de l'article 51 est autre, distinguant un régime de principe, normalement applicable (art. 51 al. 1, qui admet que l'acte d'exploitation vaut acte de contrefaçon en l'absence de tout élément de mauvaise foi et un régime d'exception (art. 51 al 2) exigeant la "connaissance de cause". Ce dernier n'est applicable que dans les hypothèses explicitement visées par le législateur ; tel n'étant pas le cas de la fabrication sur instruction d'un donneur d'ordre, le Tribunal fait application du régime de principe.

✕ TRAITEMENT DU 3ème PROBLEME (créance de garantie de l'entrepreneur contrefacteur)

A - LE PROBLEME1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en garantie (TIC) prétend que :

l'entrepreneur déclaré coupable de faits personnels de contrefaçon peut exercer une créance de garantie à l'encontre du donneur d'ordres.

b) Le défendeur en garantie (NOVRAD) prétend que :

l'entrepreneur déclaré coupable de faits personnels de contrefaçon " ne peut pas exercer une créance de garantie à l'encontre du donneur d'ordre.

2°) Enoncé du problème

L'entrepreneur, "déclaré coupable de faits personnels de contrefaçon" peut-il exercer une créance de garantie à l'encontre du donneur d'ordres ?

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"TIC n'est pas fondé en ce chef de sa demande -en garantie- dès lors qu'elle est déclarée coupable de faits personnels de contrefaçon".

2°) Commentaire de la solution

Le problème des recours en garantie de l'entrepreneur contrefacteur en application de l'article 51 al. 1 envers le donneur d'ordre, contrefacteur dans les mêmes conditions est réglé par la négative.

Il semble, toutefois, que le traitement de cette question soit rapide : peut-on parler de garantie ? Y-a-t-il, véritablement faute (ni pénale, ni intentionnelle) susceptible de faire tomber l'éventuelle créance ?

Pareille solution est très lourde et ne peut être rapprochée de décision de même type. (A suivre)

de la COUR d'APPEL de PARIS
COP. LE VIT à titre de
simples renseignements

B

COUR D'APPEL DE PARIS
QUATRIEME CHAMBRE
Arrêt du 1er octobre 1975

Contradictoire
3 Avocats
Arrêt au fond
n° 1
44 pages

Appel d'un jugement du
T.G.I. PARIS 3° chambre
du 15 mars 1973

16 pages

A l'audience du vingt cinq juin mil neuf cent soixante quinze de la Cour d'Appel de Paris, Quatrième chambre, composée de Monsieur Y. BERNARD Président et de Messieurs BONNEFOUS et DUFOUR Conseillers, assistés de Maître P. DUPONT Secrétaire-Greffier, en présence de Monsieur YEVY Avocat Général, a été appelée l'affaire n° A - 9835 et C - 943 -

ENTRE : la S.A.R.L. NOVRAD, dont le siège social est à Paris, 56 boulevard de la Bastille, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Appelante au principal,
Intimée provoquée,
Représentée par Maître Avoué,
Assistée de Maître Avocat,

ET : 1°/- la société italienne WILLIAMA DI NOBILI PIETRO, dont le siège social est à Parme (Italie) Via F. Lasagna n° 5, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Intimée au principal,
Intimée provoquée,
Représentée par Maître Avoué,
Assistée de Maître Avocat,

2°/- la société anonyme TOLERIE INDUSTRIELLE DE CACHAN (T.I.C.) dont le siège est à Cachan (Val de Marne) 12 à 16 rue Etienne Dolet, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

IMEXIM Appelante provoquée,
Représentée par Maître NARET Avoué,
Assistée de Maître J.M. VRAUT Avocat

A cette audience, tenue publiquement, ont été entendus les avoués et les avocats de la cause en leurs conclusions et plaidoiries; puis le Ministère Public en ses observations, l'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour arrêt, - - - - -

Après délibération par les mêmes magistrats, l'arrêt suivant a été rendu : - - - - -

L A C O U R,

V 2739 1973,
M2, III - 306

Statuant sur l'appel de la société NOVRAD d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre), rendu le quinze mars mil neuf cent soixante-treize, ensemble sur l'appel de la société TOLERIE INDUSTRIELLE DE CACHAN et la demande additionnelle de la société NILMA DI NOBILI PIETRO; - - - - -

Considérant que la société NILMA est titulaire du brevet d'invention français n° I.450.174 demandé le quinze octobre mil neuf cent soixante cinq, sous priorité italienne du quinze octobre mil neuf cent soixante quatre, délivré le onze juillet mil neuf cent soixante six et --- ayant pour titre : "machine pour le lavage de produits alimentaires"; - - - - -

Considérant qu'en se fondant sur ce brevet, la société NILMA a assigné pour contrefaçon la société NOVRAD et la société TOLERIE INDUSTRIELLE DE CACHAN ci-après T.I.C.; - - - - -

Considérant que celle-ci a demandé, à titre subsidiaire qu'en cas de condamnation, la société NOVRAD --- soit condamnée à la garantir; - - - - -

Considérant qu'à titre principal, NOVRAD et T.I.C ont conclu à la nullité du brevet pour défaut de nouveauté et divulgation; - - - - -

Considérant qu'à titre reconventionnel, NOVRAD a formé une demande de dommages-intérêts fondée sur la résiliation par NILMA de liens contractuels; - - - - -

4ème chambre du
1er octobre 1975

suit : - - - - -
" Déclare irrecevables les prétentions de NOVRAD en tant que formées par voie de demande reconventionnelle;
" Rejette comme mal fondées les prétentions de TIC
" Et accueillant NILMA en sa demande principale,
" Dit que les sociétés NOVRAD et T.I.C. ont commis des actes de contrefaçon du brevet d'invention français numéro I.450.174 appartenant à NILMA; - - - - -
" Leur fait défense de fabriquer, vendre ou offrir à la vente des machines contrefaisantes et ce sous astreinte de dix mille frs par infraction constatée; - -
" Ordonne la confiscation et la remise à NILMA de toutes les machines contrefaisantes appartenant aux sociétés défenderesses; - - - - -
" Commet en qualité d'expert Madeleine DUPUY, 21 rue Jean Bart à Paris (6ème), - - - - -
" Dit que l'expert aura pour mission de réunir, avec son avis motivé, tous éléments permettant au tribunal de fixer l'étendue des préjudices de toute nature subis par la société demanderesse à raison de la contrefaçon; - - - -
" Condamne les sociétés défenderesses " in solidum à payer d'ores et déjà à la société demanderesse cinquante mille francs à titre de dommages-intérêts provisionnels; -
" Autorise la publication de ce jugement, en tout ou par extrait, dans trois journaux au choix de la société demanderesse et aux frais, in solidum, des sociétés défenderesses, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse excéder deux mille cinq cents francs "; - - - - -

Considérant qu'en ses conclusions des six mars, vingt et un et vingt neuf novembre mil neuf cent soixante quatorze, NOVRAD a demandé que le jugement entrepris soit infirmé, que le brevet français NILMA I.450.174 soit déclaré nul, qu'en conséquence NILMA soit déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions et, notamment, de celles du neuf novembre mil neuf cent soixante quatorze ; - - - - -

Considérant qu'en les dites conclusions, NILMA a demandé : - - - - -
- que NOVRAD soit déclarée mal fondée en son appel et en ses moyens de défense, - - - - -
- que le jugement entrepris soit confirmé en toutes ses dispositions; - - - - -
- qu'il soit dit que les condamnations prononcées porteront sur les faits de contrefaçon commis jusqu'à l'arrêt; - - - - -

et provoqué et a conclu le vingt et un mai mil neuf cent soixante quinze, avant la signature de l'ordonnance de clôture rendue le même jour, à l'infirmité du jugement, à sa mise hors de cause, et à " l'adjudication " de l'entier bénéfice de ses écritures prises tant devant le tribunal que devant la Cour "; - - - - -

Considérant que NILMA n'a pas conclu sur cet appel bien qu'elle ait reçu, le dix mars mil neuf cent soixante quinze, injonction de le faire avant le quatorze avril mil neuf cent soixante quinze; - - - - -

Considérant que NOVRAD a reçu aussi injonction en date du dix mars mil neuf cent soixante quinze de conclure avant le quatorze avril mil neuf cent soixante quinze mais qu'elle ne l'a fait ni avant cette date, ni avant celle de l'ordonnance de clôture, - - - - -

Considérant qu'elle a fait signifier, le cinq juin mil neuf cent soixante quinze, des conclusions dont l'irrécevabilité doit être prononcée d'office par application de l'alinéa premier de l'article quarante neuf du décret n° 71.740 du neuf septembre mil neuf cent soixante et onze, instituant de nouvelles règles de procédure;

Considérant qu'en ses conclusions devant la Cour, NILMA décrit ainsi l'invention que couvre son brevet français I.450.174; la machine brevetée se compose : - - - - -

- a) d'une cuve intérieure, d'une forme déterminée, portant des orifices pratiqués sur les parois d'extrémité et dans la partie inférieure de la cuve; - - - - -
- b) d'une cuve extérieure, concentrique à la cuve intérieure; - - - - -
- c) d'un intervalle ménagé entre les deux cuves;
- d) d'une cuvette, située à la partie inférieure de la cuve extérieure, et servant de collecteur et d'organe d'évacuation des débris, - - - - -
- e) d'un tube d'alimentation en eau situé à la partie supérieure de l'intervalle entre les deux cuves;
- f) d'une pompe, aspirant dans la partie supérieure de l'intervalle entre les deux cuves, et refoulant dans la cuve inférieure selon une certaine direction;

Considérant que NOVRAD oppose à NILMA divers moyens : - - - - -
- divulgation de l'invention antérieurement au dépôt de la demande; - - - - -
- absence de priorité pour les parties du brevet;

4ème chambre du
1er octobre 1975

de la demande du brevet français qui ne figureraient pas dans la demande du brevet italien; - - - - -
- absence de description; - - - - -
- juxtaposition des moyens revendiqués et absence de combinaison; - - - - -
- défaut de nouveauté en raison du domaine public antérieur; - - - - -
- absence de contrefaçon; - - - - -

Sur la divulgation : - - - - -

Considérant que NOVRAD soutient qu'antérieurement à la date de dépôt de la demande de brevet en Italie, dont la priorité est revendiquée dans le brevet en litige, NILMA a divulgué publiquement son invention; - - - - -

Considérant que, selon l'appelante, cette divulgation ressort du dépliant publicitaire de NILMA qui fait état de " certificats d'approbation " qui lui ont été fournis par ses clients pour la laveuse ATIR, dont il n'a jamais été contesté qu'elle est la machine décrite dans le brevet NILMA; - - - - -

Considérant qu'il est signalé par NOVRAD que l'un de ses documents, une lettre référencée " machine à laver " les légumes ", a été adressée par une société ROBO à NILMA le treize mars mil neuf cent soixante quatre et est ainsi antérieur à la date de priorité revendiquée du quinze octobre mil neuf cent soixante quatre; - - - - -

Considérant que NOVRAD ajoute que la société ROBO a reconnu avoir reçu, au début de mil neuf cent soixante quatre, une machine conforme à celle décrite au brevet; - - - - -

Considérant que l'expression " nos clients " employée dans le dépliant publicitaire établi, pour NOVRAD, que NILMA tenait la société ROBO pour un client parmi d'autres, que la livraison à celle-ci était un acte d'exploitation commerciale et qu'ainsi la divulgation est démontrée; - - - - -

Considérant que, pour affirmer que la preuve de la divulgation n'était pas rapportée par l'appelante, le tribunal a dit que NILMA produisait deux lettres de ROBO, en date des vingt et un octobre mil neuf cent soixante quatre et quatre avril mil neuf cent soixante huit, par lesquelles ROBO certifiait qu'il s'agissait d'essais, que ceux-ci avaient été effectués " avec le maximum de discrétion dans

un local fermé ", qu'aucune personne " non habilitée
" n'avait pu approcher de la machine "; - - - - -

Considérant qu'en appel, NOVRAD verse aux débats une attestation d'une personne qui a tenté de se renseigner auprès de la société ROBO, d'où il résulte qu'après s'être consultés en dehors de sa présence, les membres de la direction et du personnel de la société ROBO ont refusé de lui donner des précisions; - - - - -

Mais considérant que cette attestation ne démontre pas que les deux lettres de ROBO retenues par le tribunal relatent des faits inexacts; - - - - -

- Qu'en tout cas, il n'est pas possible, sans manquer de prudence, de dire qu'il y a des présomptions graves, précises et concordantes qu'il y a eu divulgation et que NOVRAD en a rapporté la preuve; - - - - -

- Qu'il s'ensuit que, de ce chef, le jugement doit être confirmé; - - - - -

Sur l'étendue de la priorité : - - - - -

Considérant que, pour NOVRAD, le texte de la demande du brevet français diffère notablement de celui de la demande du brevet italien; - - - - -

- Qu'en particulier la demande italienne ne décrit pas une cuvette d'évacuation, mais, tout au plus, un collecteur de forme différente de la cuvette du brevet français; - - - - -

Mais considérant que NILMA répond exactement que la comparaison des deux textes permet de constater que la demande française reprend la demande italienne;

Considérant en effet que le brevet italien (page trois de la traduction identique apparue aux dossiers des contestants) enseigne : " le fond de la cuve extérieure A comporte, dans sa partie inférieure, un collecteur I2, communiquant supérieurement avec l'espace libre IO et comportant un clapet de décharge I3 "; - -

Considérant que le brevet français (page 2, colonne de gauche) énonce : " Dans la partie la plus basse de la paroi périphérique de la cuve extérieure est formée une cuvette S, délimitée par des surfaces qui s'inclinent vers un point auquel est relié un tube d'écoulement 9, une vanne d'arrêt IO"; - - - - -

4ème chambre du
1er octobre 1975

ma p.

Considérant enfin qu'il appert des figures n° 2
des deux brevets que, si leurs formes sont légèrement dif-
férentes, leurs fonctions sont équivalentes; - - - - -

Considérant ainsi que NOVRED n'est pas fondée de
ce chef ni à prétendre que le brevet "des décrit pas " un no-
" yen tendant à la décantation de l'eau "; - - - - -

Sur l'absence de description : - - - - -

Considérant que, selon NOVRED, le brevet NILMA ne
décrit nullement la position du point d'aspiration de la
pompe mentionnée par NILMA comme " aspirant dans la partie
" supérieure de l'intervalle entre les deux cuves, et re-
" foulant dans la partie intérieure selon une certaine di-
" rection "; - - - - -

- Que le fait que le dessin du brevet montre une
aspiration à la partie haute ne peut être retenu, en l'ab-
sence de toute description; - - - - -

Considérant que NILMA répond que la position du
point d'aspiration de la pompe résulte de la description,
et du dessin qui la complète, ainsi que de la fonction as-
ignée à la pompe par le brevet; - - - - -

Considérant qu'en effet le brevet enseigne : - - -
" Dans l'intervalle compris entre les deux cuves, plonge
" également le conduit d'aspiration 15 d'une pompe....
" (page 2 colonne de gauche, dernier alinéa). Sur les fi-
" gurés une et deux, on a également représenté un organe
" de trop plein...22... organe de prise situé dans l'in-
" tervalle entre les deux cuves, à un niveau inférieur à
" celui du tube II, mais plus élevé que celui auquel plonge
" le conduit d'aspiration 15 de la pompe (p.2, colonne de
" droite, deuxième alinéa)"; - - - - -

Considérant qu'il résulte clairement de cette
description, et des dessins auxquels elle renvoie, que la
prise d'aspiration de la pompe se trouve dans la partie
supérieure de l'intervalle entre les deux cuves, en des-
sous de l'organe de trop plein, lui-même en dessous du tu-
" be d'aspiration; que, pour l'homme de l'art, cet empla-
cement est indiqué par la fonction de ce conduit d'aspira-
tion qui doit puiser le liquide dans la partie supérieure

de l'intervalle, alors que les saletés et les débris tombent à la partie inférieure de l'intervalle, dans la cuvette; - - - - -

D'où il suit que NOVRAD n'est pas fondée à soutenir qu'il n'y a pas de description; - - - - -

Sur la combinaison de moyens : - - - - -

Considérant que NILMA soutient et que le tribunal a admis que la coopération des éléments de l'invention, tels que ceux-ci sont agencés, aboutit à la réalisation d'un lavage efficace résultant tant de la séparation et de l'expulsion des débris que de la décantation avec épuration simultanée de l'eau circulant en circuit fermé; - - - - -

Considérant que NOVRAD répond que les moyens de NILMA sont seulement juxtaposés et ne constituent pas une combinaison brevetable; - - - - -

Considérant d'abord qu'il est inopérant, en raison de l'indépendance des législations relatives aux brevets, que NILMA ait donné à l'office allemand des brevets une description de son invention ne comprenant pas tous les moyens dont elle fait état en le présent litige; - -

Considérant ensuite que, pour démontrer que la pompe d'aspiration et de refoulement ne fait pas partie de la combinaison que lui oppose NILMA, NOVRAD rappelle que le brevet litigieux prévoit un lavage en circuit ouvert " sans faire usage de la pompe " (page 3, colonne de droite); - - - - -

Mais considérant qu'un breveté est libre, lorsque son titre décrit plusieurs variantes, de n'en invoquer qu'une seule et qu'il suffit que la combinaison revendiquée soit décrite; - - - - -

Considérant qu'il en est ainsi du mode de réalisation en circuit fermé et qu'en conséquence il y a lieu de rechercher si la pompe coopère avec les autres moyens pour obtenir un résultat commun; - - - - -

Considérant qu'indépendamment de l'économie d'eau, résultat propre à la pompe, l'emplacement du tuyau d'aspiration dans la partie supérieure de l'intervalle dans les deux cuves, tandis que la décantation se produit par

ont dit qu'ils n'antériorisaient pas l'invention de NILMA;

Considérant, sur les documents et titres qui n'avaient pas été invoqués en première instance, qu'en premier lieu NOVRAD ne produit pas, en vue de rapporter la preuve de la banalité par elle alléguée de la combinaison NILMA, " les photographies de la page 127 de l'ouvrage : Les Petites Conserveries, Dunod, 1964 ", dont il est fait état en ses conclusions; qu'ainsi la Cour n'a pas été mise en mesure de les examiner et d'en apprécier la portée; - - - - -

Considérant, en deuxième lieu, que la revue : Die Industrielle Obst und Gemusekewertung, du premier octobre mil neuf cent soixante quatre, décrit, page 624, un appareil à laver les haricots en grains avec dispositif d'épierrage, comportant deux bacs successifs, alimentés par des vis sans fin, et un caisson de recueil d'eau avec pompe centrifuge, des buses à la partie supérieure d'où l'eau est projetée et, à la partie inférieure, un tamis sur lequel les détrituts sont recueillis; - - - - -

Mais considérant qu'il est indiqué aussi " qu'en réglant avec la précision voulue la quantité d'eau évacuée et la quantité d'eau fraîche amenée, on peut maintenir propre en permanence l'eau nécessaire pour le lavage";

Considérant en conséquence que la structure et le fonctionnement de la machine brevetée sont différents de ceux de la machine décrite dans l'article cité; - - -

Considérant, en troisième lieu, que le brevet français NEGRIER 557.954, demandé le trente octobre mil neuf cent vingt deux, relatif à un lave-assiettes, comporte une cuve de lavage, une cuve de rinçage et un panier grillagé, contenant les assiettes à laver, porté par un chariot mobile sur un rail et pouvant ainsi être plongé successivement dans les deux cuves, une pompe s'appliquant à la cuve de lavage, aspirant l'eau sale " plutôt vers la partie inférieure de la dite cuve "... et la refoulant vers la partie supérieure, après avoir été filtrée; - - - - -

Considérant que son fonctionnement et sa structure sont différents de l'appareil de NILMA; qu'on ne retrouve pas les cuves concentriques, la panier ne constituant pas une cuve; que l'élimination des détrituts se fait par un filtre et non par décantation entre les deux cuves; - - - - -

4ème chambre du
1er octobre 1975

gravité dans la partie inférieure, permet, en circuit fermé, à la fois de nettoyer les légumes, d'éliminer les détritrus et de refouler ~~dans~~ dans la cuve intérieure, un liquide débarrassé des impuretés et détritrus qu'il a enlevés aux légumes; - - - - -

Considérant que, par cet agencement, la pompe coopère avec les autres moyens pour obtenir un résultat d'ensemble; - - - - -

Sur le défaut de nouveauté : - - - - -

Considérant que NOVRAD soutient enfin que l'intention décrite dans le brevet NILMA est dépourvue de nouveauté en raison de brevets étrangers et de documents publiés et d'un brevet français demandé avant le quinze octobre mil neuf cent soixante quatre, date de la priorité italienne dont bénéficie le brevet français NILMA; - - - - -

Considérant qu'en ses dernières conclusions du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante quatorze, l'appelante n'invoque plus expressément que les brevets DALLA VALENTINA et CHURCHMAN, mais sollicite aussi l'adjudication de ses précédentes conclusions; - - - - -

Considérant qu'en celles du six mars mil neuf cent soixante quatorze, outre ces deux titres, l'appelante citait aussi les brevets GIAMBERTONI, SODERHOLM et NEGRIER, un article et des photographies; - - - - -

Considérant toutefois qu'elle n'y mentionnait pas le brevet ZYLSTRA invoqué par elle en première instance et le brevet MORTON signalé dans l'avis de nouveauté, tous deux examinés par le tribunal; - - - - -

Considérant enfin qu'en appel comme en première instance, NOVRAD n'a ni versé aux débats, ni même invoqué le brevet américain BOWERSOX 2.676.598, mentionné dans l'avis de nouveauté; - - - - -

Considérant que les brevets américains MORTON 1.826.015, suisse GIAMBERTONI 327.244, italien DALLA VALENTINA 587.859, américain SODERHOLM 2.161.208 et américain ZYLSTRA 2.980.122 ont été examinés par le tribunal et que la Cour adopte les motifs pour lesquels les premiers juges

même résultat; - - - - -

- Qu'en effet, on ne retrouve pas dans ce dispositif, celui du recyclage de l'eau; - - - - -

7 Sur la contrefaçon : - - - - -

Considérant que les premiers juges ont estimé que la contrefaçon était établie par la description que l'huissier avait donnée de la machine NOVRAD; qu'ils ont dit aussi que la contrefaçon n'avait pas été discutée par NOVRAD en ses écritures et à la barre; - - - - -

Considérant qu'en appel NOVRAD conteste la contrefaçon après avoir fait observer que sa machine " LAV.LEG " ne comprend pas de cuvette à la partie inférieure, correspondant à la caractéristique " d " énoncée par NILMA en ses conclusions et ne reproduit pas non plus la caractéristique " e " des mêmes écritures, relative à la situation d'un tube d'alimentation en eau à la partie supérieure de l'intervalle entre les deux cuves; qu'en outre la cuve intérieure est basculante; - - - - -

Mais considérant qu'il appert du dépliant de NOVRAD et des photographies annexés au procès-verbal de saisie-contrefaçon, que dessous la cuve extérieure est placé un dispositif incliné et fermé par une vanne qui remplit la même fonction que la cuvette, servant de collecteur et mentionnée sous la lettre " d " en les conclusions de NILMA; - - - - -

- Qu'il est visible, sur le même dépliant, que le conduit d'aspiration de la pompe, se trouve à la partie supérieure de l'intervalle entre les deux cuves; - -

- Qu'il est inopérant, en l'espèce, que la cuve intérieure puisse se relever et basculer pour procurer ainsi un résultat particulier, faciliter le séchage des aliments et leur retrait de la machine, dès lors que cette modification ne fait pas disparaître la reproduction, par la machine " LAV.LEG " de NOVRAD, des caractéristiques de la machine NILMA, agencées de la même façon : deux cuves, dont l'une intérieure à l'autre, un moyen servant de collecteur d'évacuation, un tube d'alimentation en eau, situé à la partie supérieure de l'intervalle entre les deux cuves, une pompe aspirant à la partie supérieure; -

4ème chambre du
1er octobre 1975

Considérant, en quatrième lieu, que le brevet américain CHURCHMAN III.176, délivré le vingt quatre janvier mil huit cent soixante et onze, décrit une machine de nettoyage combinant le lavage et l'essorage du linge et destinée aux blanchisseries, hôtels et institutions publiques; - - - - -

- Que cette machine est constituée par un réservoir, à l'intérieur duquel est placé un panier qui est solidaire d'un cylindre; - - - - -

- Qu'à l'intérieur de ce cylindre, un élément rotatif peut tourner isolément et contient une pompe qui projette de l'eau dans le panier; - - - - -

Considérant que NOVRAD estime que le brevet CHURCHMAN décrivait déjà la combinaison de NILMA : deux cuves, l'une intérieure et l'autre extérieure, séparées par un intervalle, une cuvette d'évacuation à la partie inférieure; une pompe aspirant l'eau dans l'intervalle et la refoulant dans la cuve intérieure; - - - - -

Mais considérant que la machine CHURCHMAN, destinée au lavage et à l'essorage du linge, comprend trois cuves ou enceintes dont deux peuvent tourner autour d'un axe commun vertical; qu'ainsi la structure de la machine NILMA est différente de celle de CHURCHMAN; - - - - -

- Que celle-ci ne comporte pas de cuvette inférieure pour collecter les détritibus et permettre leur évacuation;

- Que son fonctionnement ne produit ni turbulence de l'eau, ni décantation des détritibus, alors que l'eau recyclée est puisée dans la partie inférieure de l'appareil;

- Qu'en conséquence, la suppression de l'organe central de l'appareil, ainsi que la modification de l'emplacement de la pompe et de son action entraînent les modifications de fonctionnement constatées; - - - - -

Considérant ainsi qu'aucun des nouveaux documents opposés au brevet NILMA ne constituent une antériorité de toutes pièces, aucun ne combinant de la même manière des moyens identiques ou équivalents pour leur faire remplir la même fonction; - - - - -

Considérant encore que vainement NOVRAD prétend retrouver dans l'égouttoir à légumes utilisé dans un évier, sous un robinet d'eau, les éléments de la structure de la machine NILMA, agencés de la même façon, pour obtenir le

4ème chambre du
1er octobre 1975

chine par T.I.C. et en la commercialisant; - - - - -

Sur l'appel de T.I.C. : - - - - -

Considérant que T.I.C. sollicite sa mise hors de cause au motif qu'en fabriquant la machine NOVRAD elle n'était qu'un exécutant; - - - - -

Mais considérant que le tribunal a exactement dit que le fabricant, contrefacteur direct, n'est pas reçu à soutenir qu'il n'a pas agi sciemment ou en connaissance de cause; - - - - -

Considérant que TIC, en sollicitant l'adjudication de ses écritures de première instance, reprend aussi sa demande de grant garantie contre NOVRAD; - - - - -

Mais considérant qu'elle n'est pas fondée non plus en ce chef de sa demande, dès lors qu'elle est déclarée coupable de faits personnels de contrefaçon; - - - - -

Sur les sanctions : - - - - -

Considérant que les mesures prononcées par le tribunal doivent être confirmées; qu'il échet de dire que les publications devront porter mention de la confirmation du jugement entrepris par le présent arrêt; - - - - -

Sur la demande additionnelle de NILMA : - - - - -

Considérant que NILMA sollicite la condamnation de NOVRAD et de T.I.C. pour les faits de contrefaçon commis depuis le jugement jusqu'au jour du présent arrêt; - - - - -

- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande qui est fondée; - - - - -

- Qu'en conséquence, il échet d'étendre la mission de l'expert commis par le tribunal à la période comprise entre le jugement et le prononcé du présent arrêt; - - - - -

- Que toutefois l'expert, au cas où il ne pourrait constater l'accord des parties à la suite de leur conciliation, devra déposer le rapport de ses investigations et conclusions au Secrétariat-Greffe du tribunal de grande instance de Paris; - - - - -

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires, - - - - -

Reçoit la société NOVRAD et la société TOLERIE INDUSTRIELLE DE CACHAN en leurs appels, les dit^s mal fondés et les en déboute, - - - - -

Reçoit la société NILMA DI NOBILI PIETRO en sa demande additionnelle et l'y dit fondée; - - - - -

Confirme en toutes ses dispositions le jugement dont appel, - - - - -

Et, y ajoutant, - - - - -

Dit que les condamnations prononcées porteront sur les faits de contrefaçon commis jusqu'au présent arrêt; - - - - -

Dit que les investigations de l'expert commis par le tribunal devront porter aussi sur la période comprise entre le jugement et le présent arrêt, mais que l'expert devra déposer son rapport au Secrétariat-Greffier du tribunal de grande instance de Paris, - - - - -

Dit que les publications, autorisées par le tribunal, devront mentionner la confirmation du jugement; - - - - -

Condamne in solidum les sociétés NOVRAD et TOLERIE INDUSTRIELLE DE CACHAN aux entiers dépens d'appel, dont distraction au profit de Maître GASSIOT, avoué, aux offres de droit; - - - - -

Prononcé à l'audience publique du mercredi premier octobre mil neuf cent soixante quinze, la Cour étant composée de Monsieur Y. BERNARD Président et de Messieurs BONHOUSS et DUFOUR Conseillers, assistés de Maître P. DUPONT Secrétaire-Greffier; - - - - -

Monsieur Y. BERNARD Président et Maître P. DUPONT Secrétaire-Greffier ont signé la minute du présent arrêt.

Approuvés *quatre*
mots rayés nuls./.